

ETATS FINANCIERS SEMESTRIELS ARRETES AU 30 JUIN 2017

ETATS FINANCIERS ARRETES AU 30 JUIN 2017

Bilan arrêté au 30 juin 2017 (Unité : en 1000 DT)

	30/06/2017	30/06/2016	31/12/2016
ACTIF			
Caisse et avoirs auprès de la BCT et CCP	219 115	49 451	90 520
Créances sur les établissements bancaires et financiers	277 376	238 424	272 416
Créances sur la clientèle	3 876 237	3 446 327	3 654 368
Portefeuille-titres commercial	946 093	1 024 485	835 510
Portefeuille d'investissement	481 164	464 599	461 904
Valeurs immobilisées	66 227	65 987	64 514
Autres actifs	35 338	20 139	40 640
TOTAL ACTIF	5 901 550	5 309 412	5 419 872
PASSIF			
Banque centrale et CCP	834 000	900 000	470 000
Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	206 762	47 824	95 197
Dépôts et avoirs de la clientèle	4 068 080	3 627 114	4 082 787
Emprunts et ressources spéciales	165 019	135 783	149 186
Autres passifs	67 838	60 271	67 670
TOTAL PASSIF	5 341 699	4 770 992	4 864 839
CAPITAUX PROPRES			
Capital	100 000	100 000	100 000
Réserves	431 988	408 838	408 838
Résultats reportés	45	7	7
Modifications comptables	-	-	-
Résultat de l'exercice	27 818	29 575	46 187
TOTAL CAPITAUX PROPRES	559 851	538 420	555 032
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	5 901 550	5 309 412	5 419 872

ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN ARRÊTÉ AU 30 JUIN 2017 (UNITÉ : EN 1000 DT)

	30/06/2017	30/06/2016	31/12/2016
PASSIFS EVENTUELS			
Cautions, avals et autres garanties données	496 061	477 011	499 920
Crédits documentaires	315 669	328 248	275 191
Actifs donnés en garantie	835 000	900 000	470 000
TOTAL PASSIFS EVENTUELS	1 646 730	1 705 259	1 245 111
ENGAGEMENTS DONNES			
Engagements de financement donnés	245 230	262 685	150 511
Engagements sur titres	500	1 111	500
TOTAL ENGAGEMENTS DONNES	245 730	263 796	151 011
ENGAGEMENTS RECUS			
Garanties reçues	378 641	369 638	373 203

ETAT DE RÉSULTAT PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 30/06/2017 (UNITÉ : EN 1000 DT)

	Période du 01/01/2017 au 30/06/2017	Période du 01/01/2016 au 30/06/2016	Exercice 2016
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE			
Intérêts et revenus assimilés	124 117	112 022	240 011
Commissions (en produits)	28 438	26 594	54 618
Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	41 129	35 471	68 096
Revenus du portefeuille d'investissement	9 595	11 783	19 464
Total produits d'exploitation bancaire	203 279	185 870	382 189
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			
Intérêts encourus et charges assimilées	85 666	78 214	160 116
Commissions encourues	4 077	4 461	9 723
Total charges d'exploitation bancaire	89 743	82 675	169 839
PRODUIT NET BANCAIRE	113 536	103 195	212 350
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	(14 427)	(11 994)	(33 078)
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	(6 223)	(2 570)	(6 672)
Autres produits d'exploitation	53	54	108
Frais de Personnel	(39 525)	(35 693)	(74 207)
Charges générales d'exploitation	(18 106)	(16 572)	(35 555)
Dotations aux amortissements et aux Provisions sur immobilisations	(6 174)	(5 712)	(11 769)
RESULTAT D'EXPLOITATION	29 134	30 707	51 177
Solde en gain \ perte provenant des autres éléments ordinaires	(151)	97	150
Impôt sur les bénéfices	(1 165)	(1 228)	(1 747)
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES	27 818	29 575	49 580
Solde en gain\perte provenant des éléments extraordinaires	-	-	(3 393)
RESULTAT NET DE LA PERIODE	27 818	29 575	46 187
Effets des modifications comptables (net d'impôts)	-	-	-
RESULTAT APRES MODIFICATIONS COMPTABLES	27 818	29 575	46 187

ETAT DES FLUX DE TRÉSORERIE PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 30/06/2017 (UNITÉ : EN 1000 DT)

	Période du 01/01/2017 au 30/06/2017	Période du 01/01/2016 au 30/06/2016	Exercice 2016
ACTIVITES D'EXPLOITATION			
Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revenus du portefeuille d'investissement)	196 188	182 329	368 176
Charges d'exploitation bancaire décaissées	(91 640)	(81 815)	(168 888)
Dépôts \ Retraits de dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers	45 187	8 626	10 087
Prêts et avances \ Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle	(238 550)	(134 552)	(339 983)
Dépôts \ Retraits de dépôts de la clientèle	(35 430)	(249 924)	210 290
Titres de placement	(108 937)	(3 117)	191 996
Sommes versées au personnel et créditeurs divers	(38 810)	(33 811)	(71 318)
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	6 792	34 920	(28 509)
Impôt sur les sociétés	(4 680)	(1 603)	(2 523)
FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	(269 880)	(278 948)	171 328
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT			
Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement	16 811	16 500	19 649
Acquisitions \ Cessions sur portefeuille d'investissement	(31 637)	(29 527)	(26 554)
Acquisitions \ Cessions sur immobilisations	(6 877)	(6 442)	(10 375)
FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT	(21 703)	(19 469)	(17 281)
ACTIVITES DE FINANCEMENT			
Emission d'emprunts \ Remboursement d'emprunt	(7 647)	(8 347)	(8 347)
Augmentation \ diminution ressources spéciales	25 695	12 703	22 834
Dividendes versés	(23 000)	(23 000)	(23 000)
FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT	(4 952)	(18 644)	(8 513)
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	-	-	-
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice	(296 535)	(317 061)	145 535
Liquidités et équivalents de liquidités en début d'exercice	(249 767)	(395 302)	(395 302)
LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES EN FIN D'EXERCICE	(546 302)	(712 363)	(249 767)

EXTRAIT DES NOTES AUX ETATS FINANCIERS AU 30 juin 2017

1) REFERENTIEL D'ELABORATION ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers annuels de l'Arab Tunisian Bank, arrêtés au 30 juin 2017, sont élaborés et présentés conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie et notamment les normes comptables (NCT 21 à 25) relatives aux établissements bancaires et applicables à partir du 1^{er} Janvier 1999; ainsi qu'aux règles de la BCT édictées par les circulaires 91/24 du 17/12/91, 93/08 du 30/07/93 et 99/04 du 19/03/99, circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011, la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012 et la circulaire n°2013-21 du 30 décembre 2013.

2) METHODES COMPTABLES APPLIQUEES

Les états financiers de l'Arab Tunisian Bank sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique. Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

2.1 Règles de prise en compte des revenus

Les revenus sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont courus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.

• Rattachement des intérêts :

Les intérêts et agios sont comptabilisés parmi les produits de l'exercice à mesure qu'ils sont courus sur la base du temps écoulé.

Cette règle s'applique à l'ensemble des intérêts contractuels qui couvrent les intérêts prévus dans l'échéancier de remboursement ainsi que les intérêts de retard.

• Les intérêts et agios réservés :

Les intérêts et agios dont le recouvrement est devenu incertain, constatés lors de l'évaluation des actifs et couverture des risques, sont logés dans un compte de passif intitulé « agios réservés ».

La banque a établi ses critères de réservation d'agios sur la base de l'article 9 de la circulaire BCT n° 91-24 qui prévoit que les intérêts et les agios débiteurs relatifs aux créances classées dans les classes 2, 3 et 4 ne doivent être comptabilisés en chiffre d'affaires qu'au moment de leur encaissement. Ainsi, tout intérêt ayant été précédemment comptabilisé mais non payé est déduit du résultat et comptabilisé en agios réservés.

• Commissions :

Les commissions sont prises en compte dans le résultat :

- > Lorsque le service est rendu.
- > À mesure qu'elles sont courues sur la période couverte par l'engagement ou la durée de réalisation du crédit.

2.2 Provisions

• Provisions individuelles :

Les provisions requises sur les actifs classés sont déterminées selon les taux prévus par la Banque Centrale de Tunisie dans la circulaire n° 91-24 et sa note aux banques n°93 23. L'application de la réglementation prudentielle conduit à retenir des taux de provision prédéterminés par classe d'actif.

• Provisions collectives :

En application des dispositions de la circulaire aux banques n°2012-02 du 11 janvier 2012, la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2016, des provisions à caractère général dites « provisions collectives ». Ces provisions ont été constituées en couverture des risques latents sur les engagements courants (Classe 0) et des engagements nécessitant un suivi particulier (Classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24. Ces provisions ont été déterminées en se basant sur les règles prévues par la note aux établissements de crédit n°2012-08 du 2 mars 2012.

• Provisions sur actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans :

En application des dispositions de la circulaire aux banques n°2013-21 du 30 décembre 2013, la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2016 et des capitaux propres, des provisions additionnelles. Ces provisions ont été constituées en couverture du risque net sur les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans. Ces provisions ont été déterminées conformément aux quotités minimales prévues par l'article 1 de ladite circulaire :

- 40% pour les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans.
- 70% pour les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans.
- 100% pour les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

Ce taux est appliquée au risque net non couvert soit le montant de l'engagement déduction faite :

- des agios réservés ;
- des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;
- des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
- des provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24.

• Mesures exceptionnelles pour le secteur touristique :

En application de la circulaire BCT n°2015-12, la banque a maintenu la classe de risque au 31 décembre 2014 pour les entreprises qui ont bénéficié des mesures exceptionnelles et gèler l'ancienneté au sens de l'article 10 quater de la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 pour les entreprises touristiques qui ont bénéficié des mesures de l'article 1 et l'article 2 de ladite circulaire.

• Provisions sur éléments d'actifs :

Les provisions pour dépréciation des éléments d'actifs sont présentées à l'actif du bilan de la banque, en déduction du poste s'y rapportant (créances sur la clientèle, portefeuille titres...).

2.3 Règles de classification et d'évaluation des titres et constatation des revenus y afférents

a) Classement des titres

Le portefeuille titres est composé du portefeuille commercial et du portefeuille d'investissement.

Le portefeuille-titres commercial :

- Titres de transaction : titres à revenu fixe ou variable acquis en vue de leur revente à brève échéance et dont le marché de négociation est jugé liquide ;
- Titres de placement : ce sont les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à 3 mois ;

b) Evaluation des titres

Les titres sont comptabilisés à la date d'acquisition pour leur coût d'acquisition tous frais et charges exclus à l'exception des honoraires d'étude et de conseil engagés à l'occasion de l'acquisition de titres d'investissement, de participation ou de parts dans les entreprises associées et les co-entreprises et parts dans les entreprises liées.

Les participations souscrites et non libérées sont enregistrées en engagements hors bilan pour leur valeur d'émission à la date d'arrêt, il est procédé à l'évaluation des titres comme suit :

- **Les titres de transaction :** Ces titres sont évalués à la valeur de marché (le cours boursier moyen pondéré). La variation du cours consécutive à leur évaluation à la valeur de marché est portée en résultat.
- **Les titres de placement :** Ces titres sont valorisés pour chaque titre séparément à la valeur du marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés. Il ne peut y avoir de compensation entre les plus-values latentes de certains titres avec les pertes latentes sur d'autres titres. La moins-value latente ressortant de la différence entre la valeur comptable et la valeur de marché donne lieu à la constitution de provision contrairement aux plus-values latentes qui ne sont pas constatées.
- **Les titres d'investissement :** Ces titres sont valorisés pour chaque titre séparément à la valeur du marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés. Le traitement des plus-values latentes sur ces titres est le même que celui prévu pour les titres de placement. Les moins-values latentes donnent lieu à la constitution de provisions.

c) Revenus du portefeuille titres :

Les intérêts sont pris en compte en produits de façon étalée sur la période concernée. Les intérêts courus sur les participations en récession dont l'encaissement effectif est raisonnablement certain sont constatés en produits.

Les dividendes sur les titres à revenu variable détenus par la banque sont pris en compte en résultat dès le moment où leur distribution a été officiellement approuvée.

EXTRAIT DE L'AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS SEMESTRIELS ARRÊTÉS AU 30 JUIN 2017

En application des dispositions de l'article 21 bis de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier tel qu'ajouté par l'article 18 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières, nous avons procédé à un examen limité des états financiers semestriels de l'Arab Tunisian Bank couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 et faisant apparaître un total des capitaux propres de 559 850 Mille Dinars y compris un résultat bénéficiaire de 27 818 Mille Dinars.

Ces états relèvent de la responsabilité des organes de direction et d'administration de la société. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces états financiers.

1. Entendue de l'examen limité

Nous avons conduit cet examen en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que les états financiers semestriels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais consiste à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires et nous n'exprimons pas, en conséquence, une opinion d'audit.

2. Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas eu connaissance ou relevé d'éléments pouvant affecter de façon significative la représentation fidèle des états financiers semestriels annexés au présent avis conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

3. Observations

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

La note aux états financiers n° 23 « Evénements postérieurs à la date de clôture » décrivant l'obligation des banques d'adhérer au fonds de garantie des dépôts prévu par l'article 149 et suivants de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ainsi que les dispositions du décret n° 2017-268 du 1^{er} février 2017 relatif à la fixation des règles d'intervention, d'organisation et de fonctionnement dudit fonds et notamment celles de l'article 17 ayant fixé la cotisation annuelle de chaque banque adhérente à 0,3% de l'encours de ses dépôts à la fin de l'exercice comptable précédent.

A la date d'arrêt des états financiers intermédiaires, le fonds n'étant pas définitivement constitué et par conséquent la date d'adhésion des banques audit fonds ainsi que les cotisations en décaissant ne peuvent être anticipées.

En raison de ces incertitudes, aucun traitement comptable n'a été effectué par la banque, à ce titre, au niveau des états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin 2017.

Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant ces questions.

Tunis, le 31 Août 2017

Les commissaires aux comptes

FMBZ KPMG
Mr Moncef BOUSSANOUGA ZAMMOURI

Cabinet CMC
Mr Chérif BEN ZINA


